

PREFECTURE DE LA LOIRE  
Téléphone : (77) 33.42.45

Saint-Etienne, le



*M. Bonaville* qui ouvre  
qui classe.  
ne fait pas partie  
de la tranche jusqu'à  
1/12.

*LC 74-918*  
*DE 74-427*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA POLICE GENERALE  
2ème Bureau

Poste téléphonique intérieur  
à appeler : 433

Etablissements classés

Dossier n° II.932/189  
JS/GY

Le Préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,
- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974,
- la demande présentée par le Chef du Service matériel de la Société anonyme "Société chimique de la Route", dont le siège social est à PARIS (8ème), 2 avenue Vélazquez,

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer ~~xxxxxxx~~ de modifier ses installations situées sur le territoire de la commune de PERREUX, parcelle n° B 278 qui comprendront :

- des stockages de liquides inflammables, un stockage de matières bitumeuses fluides, un garage de camions, un atelier de fabrication et une installation de combustion
- les plans annexés à cette demande,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,
- les avis émis par :
  - l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de LYON
  - le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale,
  - le Directeur départemental de l'Équipement,
  - le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, Inspecteur des établissements classés
  - le Commissaire-enquêteur,
  - le Maire <sup>de</sup> et le Conseil municipal de PERREUX
  - les Maires <sup>de</sup> de ROANNE, LE COTEAU, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, PARIGNY, CORNILLE-VERNAY,
  - le Sous-Préfet de ROANNE
  - le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête,

...

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La Société anonyme "Société chimique de la Route", dont le siège social est à PARIS (8ème), 2 avenue Velasquez, est autorisée à modifier ses installations situées sur le territoire de la commune de PERRUUX, parcelle n° B 278, qui comprendront :

- des stockages de liquides inflammables, un stockage de matières bitumeuses fluides, un garage de camions, un atelier de fabrication et une installation de combustion

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que la bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes (n°s 255 I°, 217 2°, 206 I° b, 250 et 153 bis de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953) et dans la circulaire ministérielle ci-annexée du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'embogage à chaud de matériaux routiers, ainsi qu'aux prescriptions particulières suivantes :

- a) les eaux usées en provenance du garage devront passer dans un bac deshuileux avant rejet dans le canal,
- b) tous les rejets d'eaux résiduelles en provenance de la vidange périodique de la chaudière à vapeur, des purges des circuits de réchauffage, devront être conformes à la législation en vigueur,
- c) le sol du dépôt de stockage de liquides inflammables sera imperméable incombustible et formera cuvette de rétention de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides ne puissent pas s'écouler en dehors,
- d) les réservoirs devront être mis à la terre (inférieur à 100 Ohms),
- e) toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de fumées et poussières susceptibles de gêner le voisinage (circulaires du 24 novembre 1970 et 13 août 1971 ci-annexées),
- f) tous travaux bruyants pouvant gêner le voisinage seront interdits entre 21 heures et 7 heures,
- g) moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

La défense incendie du stockage sera assurée par des poteaux d'incendie ou d'eau, plus deux extincteurs de 10 litres sur roues à proximité du stockage, ainsi qu'un extincteur 55 B par tranche de 100 m<sup>2</sup> dans l'atelier de fabrication et d'emploi des liquides inflammables.

La défense incendie du garage de véhicules sera assurée par un extincteur de 100 litres monté sur roues, des extincteurs 55 B à raison de 1 pour 5 voitures. De plus, des caisses de sable devront être placées

ARTICLE 3 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : La bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de ROANNE, le Maire de PERREUX, le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 21 Mars 1974

Ampliation adressée à Monsieur  
l'Ingénieur en Chef des Mines,  
Inspecteur des établissements classés  
comme suite à son rapport FM/CR/LC/74.25I  
du 22 mars 1974

Pauline [Signature]

[Signature]

[Signature]